



Bruxelles, le 9.11.2022  
C(2022) 7910 final

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**

**du 9.11.2022**

**relative au financement de la mesure spéciale en faveur du Liban pour 2022**

# DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 9.11.2022

## relative au financement de la mesure spéciale en faveur du Liban pour 2022

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012<sup>1</sup>, et notamment son article 110,

vu le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil<sup>2</sup>, et notamment son article 23, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux fins de la mise en œuvre de la mesure spéciale en faveur du Liban pour 2022, il y a lieu d'adopter une décision de financement annuelle, qui constitue le programme de travail annuel pour 2022. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 (ci-après le «règlement financier») établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'assistance envisagée doit respecter les conditions et procédures établies par les mesures restrictives adoptées conformément à l'article 215 du TFUE<sup>3</sup>.
- (3) Les actions prévues par la présente décision contribuent à l'intégration des questions liées au climat et à la biodiversité, conformément au pacte vert pour l'Europe<sup>4</sup> et à l'accord interinstitutionnel.
- (4) Les objectifs poursuivis par la mesure spéciale à financer au titre du programme géographique de voisinage prévu par le règlement (UE) 2021/947 consistent à soutenir les efforts consentis par le pays pour accueillir des réfugiés de Syrie, au bénéfice tant des réfugiés que des communautés d'accueil vulnérables.

---

<sup>1</sup> JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 209 du 14.6.2021, p. 1.

<sup>3</sup> [www.sanctionsmap.eu](http://www.sanctionsmap.eu) Veuillez noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au Journal officiel (JO). En cas de divergence entre les actes juridiques publiés et les mises à jour sur le site internet, c'est la version du JO qui fait foi.

<sup>4</sup> COM(2019) 640 final du 11.12.2019.

- (5) La mesure spéciale est justifiée par la réponse apportée par l'UE à la crise syrienne et ses effets sur le Liban, notamment la présence d'un grand nombre de réfugiés en provenance de Syrie. Elle sera financée conformément aux engagements, y compris financiers, pris à l'occasion de la sixième conférence de Bruxelles sur la Syrie<sup>5</sup>. La réaction aux effets de la crise syrienne au Liban répond à l'évolution rapide et à l'importance des besoins sur le terrain découlant de la plus grande crise socio-économique et financière jamais observée en temps de paix dans le pays, exacerbée qui plus est par les conséquences de la pandémie de COVID-19 sur des secteurs clés de l'économie et par les répercussions de l'explosion au port de Beyrouth en 2020. À ce titre, elle ne saurait être programmée.
- (6) L'action intitulée «Facilité pour l'alimentation et la résilience et réponse de l'UE à la crise syrienne: améliorer les conditions de vie et la résilience des communautés d'accueil et des réfugiés au Liban» contribuera à améliorer les conditions d'existence et la résilience des groupes sociaux démunis et vulnérables vivant au Liban. En partie financée par la facilité régionale pour l'alimentation et la résilience<sup>6</sup> et pour atténuer l'incidence de l'agression russe contre l'Ukraine, elle s'attaquera également aux conséquences de la hausse des prix des denrées alimentaires et des produits de base au Liban.
- (7) L'action intitulée «Réponse de l'UE à la crise syrienne: garantir la continuité des apprentissages au Liban» contribuera à améliorer les compétences des élèves en lecture, en écriture et en calcul, ainsi que les qualifications en assurant la continuité des apprentissages pour les enfants vulnérables.
- (8) L'action intitulée «Réponse de l'UE à la crise syrienne: garantir l'accès à des services de santé primaires de qualité au Liban» contribuera à garantir une vie en bonne santé et à promouvoir le bien-être physique et mental des groupes extrêmement pauvres et socialement vulnérables au Liban.
- (9) L'action intitulée «Réponse de l'UE à la crise syrienne: contribuer au maintien des services publics de traitement des eaux usées et d'approvisionnement en eau potable pour les réfugiés syriens et les communautés d'accueil au Liban» contribuera à une meilleure conservation des ressources hydriques nationales au Liban.
- (10) Il convient d'autoriser l'octroi de subventions sans appel à propositions et de prévoir les conditions d'octroi de ces subventions.
- (11) Conformément à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/947, la mesure sera mise en œuvre en gestion indirecte.
- (12) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union en ce qui concerne les entités et les personnes chargées de l'exécution des fonds de l'Union en gestion indirecte, conformément à l'article 154, paragraphe 3, du règlement financier.

À cette fin, ces entités et personnes doivent soumettre leurs systèmes et procédures à une évaluation conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement financier<sup>7</sup> et, le cas échéant, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 154,

---

<sup>5</sup> [https://www.consilium.europa.eu/media/56061/20220511\\_chair\\_statement\\_v5.pdf](https://www.consilium.europa.eu/media/56061/20220511_chair_statement_v5.pdf)

<sup>6</sup> [https://ec.europa.eu/commission/commissioners/2019-2024/varhelyi/announcements/commission-acts-support-food-security-and-resilience-southern-neighbourhood\\_en](https://ec.europa.eu/commission/commissioners/2019-2024/varhelyi/announcements/commission-acts-support-food-security-and-resilience-southern-neighbourhood_en)

<sup>7</sup> À l'exception des cas visés à l'article 154, paragraphe 6, du règlement financier, pour lesquels la Commission peut décider de ne pas exiger une évaluation ex ante.

paragraphe 5, dudit règlement avant qu'une convention de contribution puisse être signée.

- (13) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (14) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre de la mesure, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (15) La mesure prévue par la présente décision est conforme à l'avis du comité institué par l'article 45 du règlement (UE) 2021/947,

DÉCIDE:

*Article premier*  
*La mesure*

La décision de financement annuelle, constituant le programme de travail annuel destiné à mettre en œuvre la mesure spéciale en faveur du Liban pour 2022, telle qu'elle figure en annexe, est adoptée.

La mesure comporte les actions suivantes:

- «Facilité pour l'alimentation et la résilience et réponse de l'UE à la crise syrienne: améliorer les conditions de vie et la résilience des communautés d'accueil et des réfugiés au Liban» figurant à l'annexe I;
- «Réponse de l'UE à la crise syrienne: garantir la continuité des apprentissages au Liban» figurant à l'annexe II;
- «Réponse de l'UE à la crise syrienne: garantir l'accès à des services de santé primaires de qualité au Liban» figurant à l'annexe III;
- «Réponse de l'UE à la crise syrienne: contribuer au maintien des services publics de traitement des eaux usées et d'approvisionnement en eau potable pour les réfugiés syriens et les communautés d'accueil au Liban» figurant à l'annexe IV.

*Article 2*  
*Contribution de l'Union*

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre de la mesure pour 2022 est fixé à 179 000 000 EUR, à financer par les crédits inscrits sur la ligne 14 02 01 10 du budget général de l'Union.

Les crédits prévus au premier alinéa peuvent également couvrir les intérêts de retard.

*Article 3*  
*Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution*

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles qu'exposées dans les annexes, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées ou sélectionnées conformément aux critères fixés au point 4.3.1 des annexes II et IV et au point 4.3.2 des annexes I et III.

*Article 4*  
*Clause de flexibilité*

Les augmentations<sup>8</sup> ou les diminutions de maximum 10 000 000 EUR ne dépassant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques ne dépassant pas 20 % de ladite contribution, ainsi que les prolongations de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut appliquer les modifications visées au premier alinéa, en agissant dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

*Article 5*  
*Subventions*

Des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions dans les conditions précisées dans les annexes. Des subventions peuvent être octroyées aux organismes visés en annexe, sélectionnés conformément au point 4.3.1 de l'annexe III.

Fait à Bruxelles, le 9.11.2022

*Par la Commission*  
*Olivér VÁRHELYI*  
*Membre de la Commission*

---

<sup>8</sup> Ces modifications peuvent venir de recettes affectées externes devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.